

LOIS

**Loi n° 99-07 du 19 Dhou El Hidja 1419
correspondant au 5 avril 1999 relative au
moudjahid et au chahid.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 62, 122, 126 et 127 ;

Vu la loi n° 63-99 du 2 avril 1963, modifiée et complétée, relative à l'institution d'une pension d'invalidité et à la protection des victimes de la guerre de libération nationale ;

Vu la loi n° 63-278 du 26 juillet 1963, modifiée et complétée, fixant la liste des fêtes nationales ;

Vu la loi n° 63-321 du 31 août 1963 relative à la protection sociale des anciens moudjahidine ;

Vu l'ordonnance n° 66-156 du 8 juin 1966, modifiée et complétée, portant code pénal ;

Vu l'ordonnance n° 74-03 du 16 janvier 1974, modifiée et complétée, portant attribution de pensions aux victimes d'engins explosifs posés pendant la guerre de libération nationale, ainsi que leurs ayants-droit ;

Vu l'ordonnance n° 75-07 du 22 janvier 1975, modifiée et complétée, portant attribution de pensions aux grands invalides victimes civiles de la guerre de libération nationale ;

Vu la loi n° 83-12 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative à la retraite ;

Vu la loi n° 84-03 du 2 janvier 1984 portant création d'une médaille du moudjahid ;

Vu la loi n° 90-25 du 18 novembre 1990, modifiée et complétée, portant orientation foncière ;

Vu la loi n° 90-30 du 1er décembre 1990 portant loi domaniale ;

Vu la loi n° 90-31 du 4 décembre 1990, modifiée et complétée, relative aux associations ;

Vu la loi n° 91-01 du 8 janvier 1991 relative à la retraite des veuves de chouhada ;

Vu la loi n° 91-16 du 14 septembre 1991 relative au moudjahid et au chahid ;

Vu la loi n° 91-32 du 21 décembre 1991 relative à la consécration du 18 février "journée nationale du chahid de la révolution de libération nationale" ;

Vu le décret législatif n° 93-11 du 22 juin 1993 relatif à la consécration de journées nationales liées à la révolution de libération nationale ;

Vu l'ordonnance n° 95-27 du 8 Chaâbane 1416 correspondant au 30 décembre 1995 portant loi de finances pour 1996 ;

Vu la loi n° 97-02 du 2 Ramadhan 1418 correspondant au 31 décembre 1997 portant loi de finances pour 1998 ;

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

PRINCIPES GENERAUX

Article 1er. — La présente loi a pour objet de fixer les principes et les règles qui régissent les moudjahidine et ayants-droit de chouhada et de moudjahidine ainsi que la protection, la préservation, la promotion et la valorisation du patrimoine historique et culturel de la révolution de libération nationale.

Art. 2. — L'Etat veille à la glorification des chouhada et au respect des symboles et monuments de la révolution de libération nationale. Il garantit la protection de la dignité des moudjahidine et ayants-droit de chouhada.

Art. 3. — Les droits des moudjahidine et des ayants-droit des chouhada constituent une dette pour la société. Il incombe à l'Etat de l'honorer et d'assumer les charges et obligations qui en découlent.

Art. 4. — La société doit respect et considération aux moudjahidine et ayants-droit de chouhada.

L'Etat accorde une attention particulière aux moudjahidine, à leurs ayants-droit et aux ayants-droit de chouhada.

L'Etat garantit les droits fondamentaux des catégories susvisées.

TITRE II

LE MOUDJAHID ET LE CHAHID

Chapitre I

Définition du moudjahid

Art. 5. — Est considéré moudjahid, toute personne qui a participé à la révolution de libération nationale de manière effective, permanente et sans interruption dans les structures et/ou sous la bannière du Front de libération nationale durant la période allant du 1er Novembre 1954 au 19 mars 1962.